



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2023/001
Jugement n° UNDT/2023/095
Date : 11 septembre 2023
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Grefe : New York

Greffier : M. Isaac Endeley

RODRIGUEZ SANTORUM

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Adrien Meubus, Section des avis juridiques et stratégiques, Office des Nations Unies
à Genève

Introduction

1. Le requérant, membre du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), a introduit une requête dans laquelle il conteste le rejet de ses demandes d'affiliation à l'assurance maladie après la cessation de service par : a) l'OIM ; b) la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

2. Dans son jugement n° UNDT/2023/064 du 23 juin 2023, le Tribunal a estimé que l'appel formé contre la décision de l'OIM n'était pas recevable, car les décisions administratives de l'OIM ne relèvent pas de sa compétence, mais que l'appel formé contre la décision de la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie l'était.

3. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-après.

Faits

4. Dans un courriel du 8 septembre 2022, la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie a rejeté la demande d'affiliation à l'assurance maladie après la cessation de service, présentée par le requérant le 23 février 2022, dans les termes suivants [traduction non officielle] :

Cher [prénom du requérant],

Nous vous remercions à nouveau pour la patience dont vous avez fait preuve dans l'attente de notre réponse.

Nous avons examiné votre admissibilité à l'assurance maladie après la cessation de service, et le fait est que les conditions minimales requises pour y être affilié n'étaient pas remplies à votre départ de l'OIM en avril 2015 :

Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires pour l'Iraq du 16 janvier 2003 au 31 décembre 2004 :

engagement de durée déterminée couvert par le régime mondial de l'ONU en janvier 2003 ;

Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 1^{er} juillet 2003 au 31 décembre 2004 : engagement de durée déterminée couvert par le régime d'assurance maladie du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004 ;

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Office des Nations Unies à Vienne) du 25 septembre 2010 au 31 décembre 2012 : engagement de durée déterminée couvert par le régime mondial de l'ONU du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2012 ;

OIM du 9 mars 2013 au 4 avril 2015 : engagement de durée déterminée couvert par l'OIM/Allianz [en toute hypothèse la compagnie mondiale d'assurance vie et santé] du 9 mars 2013 au 30 avril 2015.

Pour pouvoir être affilié à l'assurance maladie après la cessation de service, il convient d'avoir cotisé au moins dix ans, sur la foi des dates de nomination ou de rengagement, à un régime d'assurance maladie de l'ONU dans le cadre de contrats remplissant les conditions requises (série 100, série 200, engagement de durée déterminée, engagement continu ou engagement permanent).

La période de participation à l'assurance au titre de contrats remplissant les conditions requises, en ce qui vous concerne, est de 4 ans et 11 mois.

Nous avons le regret de vous informer qu'après examen des éléments qui ressortent des mémorandums certifiés en notre possession, et compte tenu des instructions administratives et des circulaires en vigueur, vous n'êtes pas admissible à l'assurance maladie après la cessation de service.

Si vous pensez avoir participé aux régimes d'assurance administrés par le Siège de l'ONU au titre de contrats remplissant les conditions requises avec un autre organisme des Nations Unies, il vous incombe d'apporter les preuves nécessaires. Nous réexaminerons alors votre dossier afin de déterminer votre admissibilité.

Examen

5. Le Tribunal note que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si, au moment de sa demande d'affiliation à l'assurance maladie après la cessation de service, le requérant pouvait prétendre à cette affiliation au titre du cadre juridique applicable de l'ONU, à savoir l'instruction administrative ST/AI/2007/3 (Assurance maladie après la cessation de service) et la circulaire ST/IC/2022/9 (Renouvellement

du programme d'assurance maladie administré par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 1^{er} juillet 2022).

6. Dans ses conclusions finales du 4 août 2023, le requérant a résumé ses moyens comme suit [traduction non officielle] :

I. Rappel des faits

... Je conteste la décision administrative de la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie de l'ONU qui m'a été communiquée par courriel le 8 septembre 2002 et dans laquelle la Section me dénie mon droit au bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service. C'est à tort qu'il a été considéré que je n'avais cotisé que 4 ans et 11 mois dans le cadre de contrats remplissant les conditions requises.

... [D]ans nos échanges de courriels, la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie indique de manière inexacte que je dois avoir cotisé 10 ans au régime d'assurance maladie de l'ONU dans le cadre de contrats remplissant les conditions requises ; en fait, selon la circulaire ST/AI/2007/3, cinq années de cotisation me suffisent pour pouvoir être affilié à l'assurance maladie après la cessation de service.

... [L]e Département de l'appui opérationnel, dans le certificat joint à son courriel du 16 mai 2022, confirme que j'ai été membre du personnel du Département des opérations de maintien de la paix [DPKO, qui n'existe plus aujourd'hui] (Secrétariat général de l'ONU) pendant 5 ans, 5 mois et 2 jours, sans interruption, de 1999 à 2004. Dans le même certificat, il est fait état d'une période d'activité supplémentaire de 9 mois et 21 jours de 2008 à 2009, également en tant que membre du personnel du DPKO. En tout, cela fait 6 ans, 2 mois et 23 jours.

... [L]a totalité de la période contractuelle détaillée ci-dessus ne peut qu'avoir fait l'objet d'engagements de durée déterminée, ouvrant pleinement droit à l'assurance maladie après la cessation de service. Dans les missions de maintien de la paix à l'époque, les plans et intentions de l'employeur étaient de garder son personnel pendant des périodes plus longues que prévu pour les engagements pour une durée limitée, qui ne sont utilisés que pour des périodes d'activité de moins d'un an. Dans mon cas, avec une période d'activité initiale de plus de 5 ans ininterrompus, un engagement pour une durée limitée constituerait une violation des critères, principes et règles applicables, ainsi qu'une violation directe de mes droits en tant que membre du personnel et de mes droits humains.

... En outre, dans la décision administrative contestée, les périodes contractuelles passées, à compter de 2003, au DPKO, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'OIM, qui représentent au total 6 ans, 3 mois et 11 jours, sont considérées comme ouvrant droit à l'affiliation à l'assurance maladie après la cessation de service. Même ces critères restrictifs me permettent de prétendre à l'assurance maladie après la cessation de service.

... Le défendeur induit le Tribunal en erreur lorsqu'il affirme que je n'étais pas membre du personnel de l'ONU le 10 février 2022. J'insiste sur le fait que j'étais, à ce moment précis, membre du personnel de l'ONU.

... Le défendeur conclut également à tort que pour bénéficier de l'assurance maladie après la cessation de service, la personne intéressée doit cotiser à un programme d'assurance maladie administré par le Siège de l'ONU au moment de son départ à la retraite (l'expression soulignée ne figure nulle part dans l'instruction administrative ST/AI/2007/3 ; elle a été ajoutée par le défendeur). Dans le texte [ST/AI/2007/3] qui régit cette question, il est indiqué que sont assimilés aux plans d'assurance maladie financés par cotisations les plans de même nature au titre desquels les fonctionnaires d'autres organisations appliquant le régime commun sont couverts dans le cadre d'arrangements spéciaux entre l'ONU et les organisations concernées.

... Je réfute également la déclaration du défendeur selon laquelle je ne suis pas au service de l'ONU et je ne cotise pas actuellement à l'un des régimes d'assurance maladie de l'Organisation. En fait, je suis actuellement, et depuis 2021 en service actif au titre d'un contrat de type « engagement de durée déterminée » avec l'OIM, qui est assorti d'une affiliation à son régime d'assurance maladie [onusien] (Allianz) et d'une participation à la [Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (Caisse des pensions)]. Tout ce temps doit également être comptabilisé pour l'assurance maladie après la cessation de service, et de fait, la Section de l'assurance maladie et de l'assurance vie, dans nos échanges de courriels déjà remis au Tribunal, considère ma période antérieure d'emploi à l'OIM comme étant valide ouvrant droit à l'assurance maladie après la cessation de service.

... En ce qui concerne le moment du dépôt de ma demande, il convient d'informer le Tribunal que, dans ma situation actuelle, j'ai le droit de décider à tout moment de prendre ma retraite et de percevoir des prestations mensuelles de la Caisse des pensions. Je peux le faire quand je le souhaite d'ici à avril 2025, où j'aurai atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite.

II. Règles et procédures à l'appui de la requête

... Les conditions fixées à l'alinéa ii) de la lettre b) de la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3 sont remplies, dans mon cas, pour être affilié à l'assurance maladie après la cessation de service, et c'est ainsi qu'il conviendrait d'interpréter la lettre stricte de la règle. En outre, s'il fallait le préciser, l'interprétation doit toujours être favorable à l'employé en sa qualité de partie la plus faible dans l'affaire, conformément aux principes du droit du travail. Comme l'indique à juste titre le défendeur, le bénéfice de l'assurance maladie après la cessation de service n'est acquis : i) qu'à titre de prolongation de l'affiliation à un régime d'assurance maladie de l'ONU du fait d'une période d'activité écoulée ; ii) sans interruption entre la période d'activité et la retraite. Telle sera à n'en point douter ma situation au moment de la retraite.

... Comme suite à la résolution A/RES/70/296... l'OIM est devenue une organisation apparentée à l'ONU et, depuis lors, membre à part entière du système des Nations Unies. Qui plus est, l'article 10 de l'accord annexe relatif aux arrangements concernant le personnel dispose que « l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations conviennent de se consulter selon que de besoin sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi de leurs fonctionnaires ». L'harmonisation visée n'a pas été menée à bien comme il se doit, en raison de quoi mes droits pourraient être négligés par le système des Nations Unies.

7. Le défendeur soutient en substance que la requête est dénuée de fondement, le requérant n'ayant pas cotisé à un régime d'assurance maladie de l'ONU et n'ayant pas présenté sa demande à temps.

8. Le Tribunal relève qu'aux termes de l'article 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2007/3, les demandes d'affiliation à l'assurance maladie après la cessation de service « peuvent être présentées au bureau chargé d'administrer le plan considéré jusqu'à 31 jours avant la date de cessation de service mais pas plus de 31 jours après cette date ». L'article 65 de la circulaire ST/IC/2022/9 dispose quant à elle ce qui suit : « Il est rappelé aux membres du personnel que, pour pouvoir bénéficier de l'assurance maladie après la cessation de service, ils doivent, entre autres conditions, être affiliés à un régime proposé par l'ONU au moment où ils cessent leurs fonctions[, que] l'affiliation au régime d'assurance maladie après la cessation de service n'est pas

automatique[, et que] la demande d'affiliation doit être faite dans les 31 jours précédant ou suivant la date de cessation de service ».

9. Le requérant fait valoir dans sa requête qu'avant de prendre ses fonctions actuelles à l'OIM, sa dernière période d'emploi au sein du système des Nations Unies avait pris fin le 4 avril 2015, date à laquelle il avait fait valoir le droit à la retraite anticipée attaché à son engagement antérieur à l'OIM. Cette information est confirmée dans la décision contestée. Selon un « certificat d'activité » daté du 23 juin 2023 et produit par un « responsable de la gestion des ressources » de l'OIM, le requérant a recommencé à travailler pour cette organisation le 21 octobre 2021, date depuis laquelle il travaille dans le cadre d'engagements de durée déterminée qui « seront renouvelés » jusqu'à la date de son départ à la retraite le 4 avril 2025.

10. En ce qui concerne le cadre juridique applicable, quel que soit le statut donné à l'emploi antérieur ou actuel du requérant à l'OIM dans le cadre du régime d'assurance maladie après la cessation de service, le requérant ne se trouvait pas, au moment de la demande d'affiliation à ladite assurance, dans la période de 31 jours précédant ou suivant la cessation de service au cours de laquelle il convient de présenter cette demande.

11. Par conséquent, même si les termes de la décision attaquée étaient trompeurs, le requérant n'avait pas le droit d'être affilié au régime d'assurance maladie après la cessation de service lorsqu'il en a fait la demande.

Conclusion

12. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 11 septembre 2023

Enregistré au Greffe le 11 septembre 2023

(Signé)

Isaac Endeley, greffier, New York